



Affiché le

03 OCT. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°86/2025

**Battue aux sangliers
Samedi 4 octobre 2025 et samedi 29 novembre 2025**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8^{ème} Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de l'association Chasse Basse Loire Sud 44, représentée par son Vice-président Monsieur LE BODO Nicolas, domiciliée 26 bis, rue du Marais - 44118 LA CHEVROLIERE, en date du 3 octobre 2025,

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers sur l'Île Sardine le samedi 4 octobre 2025 et le samedi 29 novembre 2025 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 4 octobre 2025 et le samedi 29 novembre 2025 de 6H00 à 16H00 sur le Pont des Sardines, permettant de relier le lieudit Les Champs Neufs à la limite territoriale avec Le Pellerin.
Cette interdiction est matérialisée sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association Chasse Basse Loire Sud 44.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 3 octobre 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

